

FETES ET KERMESSES

Les **fêtes et kermesses** constituent des temps forts de la vie des établissements, permettant de **réunir les familles dans une ambiance festive**, et ainsi de donner un autre visage à l'école. Il s'agit d'**une occasion privilégiée pour faire connaître l'équipe Apel**, les actions menées au sein de l'établissement, et pourquoi pas de **recruter de nouveaux bénévoles**. Cependant, les organisateurs de kermesses doivent se montrer très vigilants quant aux **obligations à respecter**.

DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION

Toute association à but non lucratif est autorisée à organiser six manifestations de soutien et de bienfaisance par an, sans que les recettes occasionnées soient soumises à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés. Les kermesses organisées par les Apel peuvent donc entrer dans ce cadre. En revanche, un certain nombre de **déclarations administratives** doivent être effectuées en amont :

- une demande d'autorisation à la mairie pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de seconde catégorie (vins, bière, cidres, etc.) ;
- une déclaration en préfecture en cas d'organisation d'un lâcher de ballons ou d'une tombola ;
- une déclaration en mairie en cas d'occupation du domaine public (cas d'un carnaval qui se déplacerait dans les rues).
- même si vous ne souhaitez pas ouvrir de débit de boisson, il est préférable d'informer la mairie des lieux, dates et horaires de la manifestation ;

Si vous souhaitez faire intervenir des **musiciens ou artistes** pendant la fête, pensez à passer par le **Guichet unique spectacle occasionnel (Guso)**, service de simplification administrative qui permet de remplir, en un seul formulaire, toutes les obligations légales : contrat de travail, déclaration des cotisations, etc.

PENSEZ À LA COMMUNICATION !

Le succès d'un événement tient aussi à la **communication** qui est faite autour de cet événement : ne négligez pas cet aspect de l'organisation ! Pensez également à **donner de la visibilité à l'association** en utilisant tous les outils mis à votre disposition par l'Apel nationale : t-shirts Apel, affiches, signalétique, etc.

DIFFUSION D'OEUVRES MUSICALES

La **diffusion publique d'oeuvres musicales** est quant à elle soumise à **redevance**. La Sacem - société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - protège l'ensemble des oeuvres musicales qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public (70 ans après le décès de l'auteur ou du compositeur) et collecte des droits d'auteurs pour chacune de leur diffusion publique. En tant qu'organisatrice de kermesse, l'Apel est tenue de **procéder à une déclaration auprès du délégué régional de la Sacem** (au moins quinze jours avant la date de la manifestation), et de s'acquitter des droits d'auteurs.

Un **protocole d'accord signé par l'Apel nationale** permet aux Apel d'établissement de bénéficier d'une **réduction de 12.5%** sur le forfait auquel sont assujetties les kermesses. Pour en bénéficier, il vous faudra justifier de votre appartenance au mouvement, en fournissant les statuts de votre Apel (faire référence au libellé suivant, dans l'article 4 – Objet de l'association, alinéa 3 : « L'association adhère à l'Apel du département de ... , adhérente à l'Apel de l'académie de... , elle-même membre de l'Apel nationale »). Pour ce qui est des dates d'adhésion qui vous seront demandées, il convient d'indiquer l'année scolaire en cours : du 1/09/20.. au 31/08/20..

Vous trouverez en téléchargement ci-dessous un lien utile qui vous donnera la **grille des tarifs**, suivant le type de manifestation que vous organisez : bal, concert, manifestation avec un fond sonore musical, ou repas en musique.

A TÉLÉCHARGER sur le site Sacem : déclarations

- <https://clients.sacem.fr>
- [Plaquette Sacem - Bal](#)
- [Plaquette Sacem - Concert](#)
- [Plaquette Sacem - Manifestation avec fond sonore musical](#)
- [Plaquette Sacem - Repas en musique](#)
- [Sacem de Périgueux :](#)
5-7 Place André Maurois – 24000 PERIGUEUX – Tél : 05 67 34 81 20

En effectuant votre **déclaration à l'avance**, vous bénéficiez également d'une **réduction de 20%**.

La déclaration est à effectuer en ligne, en **fonction du type de manifestation** (cliquez sur « obtenir une autorisation ») :

- [Bal ou manifestation dansante](#)
- [Concert ou spectacle](#)
- [Repas en musique](#)
- [Manifestation avec fond sonore musical](#)

Il est possible de régler en ligne, par carte bleue ou encore grâce à un formulaire d'autorisation de prélèvement. Le règlement par chèque est également possible.

Afin de simplifier vos démarches, vous réglez **en un seul paiement les droits d'auteur** à verser à la **Sacem** et les **droits complémentaires** à verser à la **Spré** - au titre des "droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogramme". Reconnue par la loi en 1985, cette "rémunération équitable" est destinée à assurer la rémunération des artistes-interprètes et producteurs de disque, et donc facturée chaque fois que de la musique

enregistrée (quel que soit le support : CD, etc.) est diffusée dans un lieu public, en sus des droits d'auteurs perçus par la Sacem. Pour les manifestations organisées par les associations comme les Apel, la rémunération atteint 65% du montant des droits d'auteurs, avec un montant minimum de facturation de 45,40 € HT (90,80 € HT auxquels s'appliquent une réduction de 50%).

La **Sacem** étant **chargée de percevoir les droits pour le compte de la Spré**, vous recevrez ensuite **deux factures** acquittées : une de la Sacem et une autre de la Spré.

NB : Il est désormais nécessaire de créer un compte client sur le site de la Sacem pour accéder à tous les formulaires de déclaration.

HALTE À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DE POISSONS ROUGES !

Couramment pratiquée lors des kermesses, la **vente de poissons rouges, ou leur remise à titre de lot aux participants d'un jeu est pourtant proscrite par la loi**. La vente et la cession d'animaux vivants sont encadrées par le Code rural, et interdites en dehors des manifestations spécifiquement consacrées aux animaux (très réglementées).

Il est très important de **respecter cette interdiction sous peine de sanctions**, les associations de protection des animaux pouvant faire procéder à des constats d'huissiers dans les kermesses.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ALIMENTS

Un certain nombre de précautions doivent être prises cas de **préparation / vente de denrées alimentaires**: conservation au réfrigérateur ou congélateur jusqu'au dernier moment, préparation le jour même, présentation dans des récipients alimentaires, propreté des mains et des ustensiles de préparation, distribution dans de la vaisselle jetable. Nous vous conseillons également de conserver les factures d'achat des produits.

On divise généralement les aliments en deux catégories : à risque faible, et à risque élevé.

Les aliments dits à risque faible sont les légumes et fruits crus et cuits, salades de riz ou pâtes non assaisonnées, taboulés, sandwiches, pizzas, quiches, crêpes, salaisons sèches (saucissons, etc.), fromages à pâte dure, gâteaux.

Les aliments à risque élevé sont les viandes froides, préparations à base d'œuf et de crème, charcuteries, fromages à pâte molle, préparations à base de thon, de mayonnaise, gâteaux à base de chantilly ou crème pâtissière. **Mieux vaut éviter les aliments de cette seconde catégorie pour minimiser les risques.**

Les règles sont très strictes en matière de viandes à griller : elles doivent provenir d'établissements agréés, être bien cuites, et il est conseillé de conserver les marques de salubrité présentes sur leurs emballages quelque temps après la fête (en cas d'intoxication).

Les **barbecues** doivent être installés dans un **endroit sécurisé** et difficilement accessible aux enfants. Pensez à avoir un **extincteur** à portée de main.

DOCUMENTS JOINTS

- [Contrat scolaire MSC et kermesses](#)